

ENQUETE PUBLIQUE

relative au

Projet de Crématorium sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau

réalisée du 4 février au 6 mars 2026



RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur : Christophe TIGER

Sommaire

Chapitre 1 Le cadre général de l'enquête

- 1.1 -Présentation de la structure intercommunale, porteuse du projet**
- 1.2 -Cadre général du projet**
- 1.3 -Situation historique et chronologique du projet (dates repères)**
- 1.4 -Objet de l'enquête publique**
- 1.5 -Cadre juridique du projet**
- 1.6 -Nature et caractéristiques du projet**
- 1.7- Composition du dossier d'enquête**
- 1.8 -Analyse du commissaire enquêteur concernant le dossier**

Chapitre 2 Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 La désignation du commissaire enquêteur**
- 2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête**
- 2.3 Les réunions avec le porteur du projet,**
- 2.4 Information du public-publicité-affichage**
- 2.5 Déroulement de l'enquête**
- 2.6 Permanences/ climat de l'enquête**
- 2.7 Clôture de l'enquête**
- 2.8 PV de synthèse et mémoire en réponse**

Chapitre 3- Analyse de l'enquête publique

3.1 Les avis de la MRAe et des PPA

3.1.1 la MRAe

3.1.2 la Préfecture

3.1.1.1 l'ARS

3.1.1.2 la DDTM

3.1.1.3 Le conseil départemental

3.1.1.4 La chambre d'agriculture

3.1.1.5 les services préfectoraux

3.2 Les contributions du public

3.2.1 Origine des contributions

3.2.2 Dénombrement thématique des contributions

3.2.3 Classement par thème des observations issues des contributions

3.2.3.1 Le positionnement par rapport au besoin

3.2.3.2 La suggestion d'adjoindre au projet un crématorium pour animaux

3.2.3.3 La contestation des étapes de la procédure et le manque de transparence des précédentes consultations

3.2.3.4 L'absence d'avis de la MRAe

3.2.3.5 L'impact sur la qualité de l'eau

3.2.3.6 l'impact sur la qualité de l'air

3.2.3.7 l'impact sur la biodiversité

3.2.3.8 Les accès, le stationnement et les parkings

3.2.3.9 Le dimensionnement de la salle de convivialité

3.3 Questions posées à la CCSL et son mémoire en réponse

PARTIE RAPPORT

1 Le cadre général de l'enquête

1.1 Présentation de la structure intercommunale, porteuse du projet

La communauté de communes Sèvre et Loire (CCSL), constituée au 1^{er} janvier 2017, est composée de 11 communes couvrant une superficie d'environ 27 800 ha, située à l'est-sud-est de la métropole nantaise, totalement au sud de la Loire, et regroupant plus de 50 000 habitants (recensement 2021).

Son conseil communautaire comprend 44 membres. Le siège social est situé à Divatte-sur-Loire, elle-même commune nouvelle issue de la fusion de La Chapelle Basse-Mer et de Barbechat (le siège social étant situé physiquement à La chapelle Basse-Mer)

Son périmètre de compétences est juridiquement délimité.

La communauté de communes agit pour le développement de son territoire, sur des compétences stratégiques, obligatoires ou complémentaires inscrites dans ses statuts, telles que l'action économique, l'aménagement du territoire, le développement durable ou la promotion du territoire.

1.2 Cadre général du projet

Le projet de la CCSL est donc constitué par la création d'un crématorium, sur le territoire du Loroux-Bottereau, une des communes de l'intercommunalité ; il a nécessité au préalable une modification du PLU du Loroux-Bottereau, soumise à enquête publique, l'acquisition par la CCSL d'une parcelle -dont la commune du Loroux Bottereau se trouvait être propriétaire-, la conclusion d'une délégation de service public pour la création et la gestion de l'équipement, la réalisation d'une démarche de participation du public par voie électronique portant sur le permis de construire et l'instruction par la préfecture de la demande d'autorisation d'exploiter.

La réflexion de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) sur ce projet s'argumente ainsi :

La pratique de la crémation connaît en France une progression continue depuis plus de trois décennies : elle représente désormais près de 45 % des obsèques (source : Fédération Française de Crémation), contre moins de 10 % au début des années 1990.

Cette évolution traduit des transformations profondes : individualisation des choix funéraires, recherche de simplicité et de sobriété, sensibilité accrue à l'environnement et souhait d'espaces de recueillement ouverts à toutes les convictions.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL), aucun équipement de crémation n'existe actuellement. Les familles doivent se rendre dans des établissements plus éloignés : Château-Thébaud, Nantes, Cholet (49), ou Challans (85).

Ces déplacements représentent souvent plus d'une heure aller-retour, ce qui allonge les délais d'organisation des obsèques, alourdit les démarches pour les opérateurs funéraires et constitue une contrainte émotionnelle et financière pour les proches.

La succession et l'imbrication de ces différentes procédures rend utile le rappel (ci-dessous) de la chronologie, reconstituée, des différentes dates repères (avec les risques d'imprécision et d'oubli qu'elle comporte), afin d'en avoir toutefois une vue d'ensemble.

1.3 Situation historique et chronologique du projet (dates repères)

(NB Cette chronologie a été déduite à partir des éléments du dossier, mais le dossier de la présente enquête publique ne comporte pas nécessairement toutes les pièces évoquées)

Le 21 octobre 2021, le conseil communautaire, modifiant la liste de ses compétences, ajoute à ses compétences supplémentaires l'étude, la construction, gestion et exploitation d'un crématorium, et adapte ses statuts en ce sens.

Le 6 juillet 2022, le conseil communautaire de la CCSL approuve le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession pour la construction et l'exploitation du crématorium.

Par délibérations croisées du 31 janvier et du 8 février 2023, le conseil municipal du Loroux Bottereau et le conseil communautaire de la CCSL approuvent la vente /et l'acquisition d'une parcelle pour une surface de 5000 m², dans le cadre du projet de crématorium. Dans un second temps, deux nouvelles délibérations, respectivement du 13 février et 13 mars 2024 annuleront et remplaceront les délibérations initiales, des opérations de bornage ayant rectifié la superficie de la parcelle pour la porter à 5 994m².

Le 5 juillet 2023, le conseil communautaire approuve le choix du groupement SC Services Funéraires Gérard/Generys concession, en qualité de délégataire du service public pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire de l'intercommunalité ; il approuve parallèlement un contrat de délégation- qui sera signé le 26 juillet 2023, -pour une durée de 30 ans.

Une modification (n°4) du PLU de la commune du Loroux-Bottereau étant nécessaire, une enquête publique se déroule du 28 août au 29 septembre 2023, le commissaire enquêteur concluant favorablement à cette modification.

Le 19 septembre 2023, un arrêté préfectoral (DREAL) soumet le projet à étude d'impact. Cette étude d'impact « aura vocation à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, (...) justifier les choix dans le cadre d'une démarche Eviter-réduire-compenser, (...) et les restituer au public (...) »

En février 2024, une première étude d'impact est réalisée,

Le 13 mars 2024 : une demande d'autorisation préfectorale en vue de la création d'un crématorium est déposée par la société Crématorium de Sèvre et Loire

Le 26 mars 2024 : la MRAe rend un avis conforme sur la modification n°5 du PLU.

Le 23 mai 2024 : une réunion publique est organisée au Centre des congrès du Loroux-Bottereau

Une Enquête publique se déroule du 27 mai au 26 juin 2024 sur la Modification n° 5 du PLU afin de permettre un projet de crématorium et un équipement scolaire : avis favorable du commissaire enquêteur,

Le 30 juillet 2025 : dépôt de la demande de permis de construire

Par courrier du 17 septembre 2025 : la MRAE annonce qu'elle ne produira pas d'avis à échéance.

Le 17 septembre 2025 : un courrier de la Préfecture transmet au porteur du projet l'ensemble des observations faites sur ce projet, par les différentes institutions, (...) dans la perspective de l'enquête publique.

Le 7 octobre 2025, la mairie du Loroux-Bottereau décide de l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), à compter du 27 octobre, et jusqu'au 27 novembre 2025, portant sur le permis de construire du crématorium.

Le porteur du projet produit un mémoire en réponse au Préfet en novembre 2025.

Le 17 novembre 2025 : un courrier de la préfecture transmet une note technique reprenant les avis rendus au préfet, suite au mémoire en réponse du porteur du projet.

Le 23 décembre 2025, la mairie du Loroux Bottereau délivre le permis de construire le crématorium.

Enquête publique Projet de crématorium Loroux -Bottereau-Rapport d'enquête Avril2026

Sèvre et Loire, dans le but d'offrir un nouveau service public de crémation à la population de l'intercommunalité.

Le zonage du site correspond à un sous-secteur qui coïncide avec la coulée verte du Val du Breil, dont la configuration et la qualité esthétique du cadre naturel imposent le recours à une opération d'aménagement qui prenne en compte l'ensemble des éléments contribuant à l'identité et à la qualité du lieu (mise en valeur des composantes naturelles : haies, boisements, topographie, ...).

Ce projet de création d'un crématorium a pour vocation d'accroître l'offre de sous-équipements du service public de crémation, notamment à l'est de Nantes Métropole. Ce projet résulte par ailleurs de l'attribution d'une concession de service public initiée par la communauté de communes de Sèvre et Loire pour une durée de 30 ans (dont 28 ans d'exploitation).

Le bâtiment aura une surface de plancher d'environ 580 m². Les voiries et la cour technique représenteront environ 380 m² de surfaces imperméabilisées.

Les travaux comprendront une première phase de terrassement pour la préparation de la plateforme, accompagnée de travaux de voiries et réseaux divers, puis la construction du bâtiment pour les activités de crémation.

Compte tenu de la vocation du zonage AULn, une attention particulière sera portée aux espaces extérieurs et particulièrement à l'accompagnement des familles vers l'espace du souvenir (cheminements paysagers et jardins). L'ensemble du projet sera notamment contenu sous une longue toiture monopente afin de s'insérer au mieux avec le paysage et le mettre en valeur.

Le bâtiment sera découpé en 3 zones de fonctionnalités différentes :

- Une zone de cérémonie accessible depuis le parvis, dotée d'un large hall pouvant ponctuellement étendre la salle de cérémonie intérieure ainsi que d'une salle de cérémonie extérieure ;
- Une zone de convivialité offrant un espace d'intimité pour les familles, en relation directe avec le paysage environnant ;
- Une zone privée et réservée au personnel, dotée d'une cour technique abritée des regards et protégée par un préau.

En outre, le site comprendra également un accès depuis la route de la Grenouillère (sortie et entrée), avec un parking public le long du bâtiment, avec une capacité de 59 places dont 3 PMR, ainsi qu'un parvis, l'entrée du crématorium, et un jardin du souvenir.

Les travaux de construction sont prévus sur une durée de 10 à 12 mois. Le crématorium sera raccordé au réseau gaz et au réseau public d'eau potable. Les eaux usées domestiques seront rejetées vers le réseau public d'assainissement.

1.7 Composition du dossier soumis à enquête publique

La composition définitive du dossier, par le porteur du projet est la suivante :

Enquête publique Projet de crématorium Loroux -Bottereau-Rapport d'enquête Avril2026

1. Pièces de l'enquête publique

- 1.1. Notice explicative. (15 pages)
- 1.2. Arrêté d'ouverture d'enquête publique du 8 janvier 2026 (4 pages)
- 1.3. Mesures de publicité de l'enquête publique (3 pages)

2. Pièces administratives de la concession

- 2.1. Délibération de la CCSL portant sur la modification statutaire relative à l'étude, la création et la gestion d'un crématorium (21 octobre 2021) (3 pages)
- 2.2. Délibération de la CCSL portant sur le choix de mode de gestion et lancement de la concession [6 juillet 2022] (3 pages)
- 2.3. Délibération de la CCSL sur la délégation de Service Public pour le crématorium : choix du délégataire et approbation du contrat [5 juillet 2023] (3 pages)
- 2.4. Contrat de délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien – maintenance et l'exploitation d'un crématorium [26 juillet 2023]. (194 pages)
- 2.5. Analyse de la fréquentation du crématorium [18 septembre 2024]. (1 page)
- 2.6. Règlement de service du Crématorium Sèvre et Loire [04 mai 2023] (10 pages)
- 2.7. Extrait INPI de la société délégataire « Crématorium de Sèvre et Loire » [7 octobre 2025] (2 pages)
- 2.8. Notice de conformité du crématorium [11 mai 2025]. (11 pages)
- 2.9. Documentation technique des équipements de crémation (68 pages)
- 2.10. Délibération de la CCSL portant sur le terrain du crématorium [8 février 2023] (2 pages)
- 2.11. Délibération de la Maire du Loroux-Bottereau portant sur le terrain du crématorium [31 janvier 2024]. ((1 page)
- 2.12. Délibération de la Maire du Loroux-Bottereau portant sur le terrain du crématorium [13 février 2024]. (1 page)
- 2.13. Délibération de la CCSL portant sur le terrain du crématorium [13 mars 2024] (3 pages)
- 2.14. Attestation d'achat du terrain par la CCSL [20 novembre 2025] (2 pages)

3. Pièces du projet architectural

- 3.1. Extrait du Plan Local d'Urbanisme [25 septembre 2024]. (230 pages)
- 3.2. PC4 Notice descriptive [5 février 2025]. (4 pages)
- 3.3. Carnet architectural [5 mai 2023]. (14 pages)
- 3.4. PC39 Notice accessibilité [11 février 2025]. (8 pages)
- 3.5. PC40 Notice de sécurité [11 février 2025]. (6 pages)
- 3.6. Arrêté du Permis de construire 044 084 25 00033 du 23 décembre 2025 (4 pages)

4. Pièces de l'évaluation environnementale

- 4.1. Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas [19 septembre 2023]. (3 pages)
- 4.2. Résumé non technique [février 2024]. (49 pages)
- 4.3. Etude d'impact [janvier 2026]. (157 pages)

- 4.3.1. Etude faune-flore et zones humides [novembre 2025] (60 pages)
- 4.3.2. Etude de circulation [6 décembre 2023] (17 pages)
- 4.3.3. Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires [27 novembre 2025]. (87 pages)

5. Avis des personnes publiques

- 5.1. Avis de la MRAE [5 janvier 2026] (1 page)
- 5.2. Synthèse des avis de la Préfecture de la Loire-Atlantique [17 novembre 2025] (4 pages)
- 5.3. Avis du Département de Loire-Atlantique [29 octobre 2025] (1 page)
- 5.4. Mémoire en réponse des personnes publiques consultées et ses annexes [novembre 2025] (26 pages)
 - 5.4.1. Plan de masse [6 octobre 2025] (1 page)
 - 5.4.2. Attestation de hauteur de cheminée [7 octobre 2025] (1 page)
 - 5.4.3. Exemple de rapport d'analyse des rejets avec le même appareil de crémation [28 décembre 2023] (35 pages)
- 5.5. Avis de la Préfecture de la Loire-Atlantique [17 septembre 2025] (16 pages)

6. Communication du projet au public (photocopies d'articles en une page)

- 6.1. Article Presse Océan – 4 décembre 2025.
- 6.2. Article web (Actu.fr) – L'Hebdo Sèvre et Maine – 28 novembre 2025.
- 6.3. Article L'Hebdo Sèvre et Maine – 27 novembre 2025.
- 6.4. Article L'Hebdo Sèvre et Maine – 30 mai 2024.
- 6.5. Article Ouest France - 27 mai 2024.
- 6.6. Article L'Hebdo Sèvre et Maine – 9 mai 2024.
- 6.7. Article Ouest France – 20 février 2024.
- 6.8. Article L'Hebdo Sèvre et Maine – 20 juillet 2023.
- 6.9. Article Ouest France – 7 juillet 2023.
- 6.10. Article L'Hebdo Sèvre et Maine – 16 février 2023.
- 6.11. Article L'Hebdo Sèvre et Maine – 9 février 2023.
- 6.12. Article Ouest France – 4-5 février 2023.
- 6.13. Article L'Hebdo Sèvre et Maine – 14 juillet 2022.
- 6.14. Article Ouest France – 12 juillet 2022.
- 6.15. Article Presse Océan – 29 novembre 2021.
- 6.16. Article L'Hebdo Sèvre et Maine – 28 octobre 2021.

En point « 6.17 », le dossier indique la publication permanente de l'ensemble du dossier sur le site Internet de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

1.8 Analyse du commissaire enquêteur concernant le dossier

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est conforme aux attendus. L'étude d'impact est présente dans sa dernière version de janvier 2026.

Les articles de presse, tout en ne constituant pas des documents juridiques produits par le porteur du projet, sont toutefois une aide à la compréhension du déroulement des différentes étapes du projet, qui ont précédé la période de l'enquête publique.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 6 novembre 2025, Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur Christophe TIGER commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique ayant pour objet : « le projet de création d'un crématorium sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau (44) »

2.2 Les réunions avec le porteur du projet

Suite à cette désignation, les premiers contacts ont été pris avec la communauté de communes Sèvre et Loire (CCSL)

Une première réunion en présentiel a eu lieu dans les locaux situés à Vallet, le 21 novembre à 9h30, au cours de laquelle le commissaire enquêteur a rencontré :

- Mme Bénédicte CHEVALIER, directrice générale des services de la CCSL,
- Mme Aurélie DUCERF-NAVARRO, directrice du pôle Aménagement et attractivité du territoire à la CCSL
- et Mme Adeline BUET, assistante Direction Générale à la CCSL

Cette rencontre a permis de prendre possession des premiers éléments du dossier, en l'état, et d'échanger sur les éléments de procédure de l'enquête publique.

Une seconde réunion s'est déroulée dans les locaux de la CCSL, à Divatte sur Loire, le 9 janvier 2026, en présence, outre les trois interlocutrices susnommées, de :

- M Pascal EVIN, Vice-Président de la CCSL, en charge des solidarités et maire de La Regrippière,
- M Nicolas GOOSSENS, PDG de GENERYS (en visio)
- M Simon GERARD, co-gérant de Services Funéraires GERARD et fils

Cette rencontre a permis de finaliser les derniers éléments modificatifs du dossier et de la procédure. L'arrêté d'ouverture d'enquête, notamment, était cependant, déjà signé par la Présidente de la CCSL, en date du 8 janvier.

Les dates définitives de l'enquête publique et des permanences avaient été définies conjointement en amont.

2.3 L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du projet de crématorium sur la commune du Loroux-Bottereau a été pris le 8 janvier 2026 par Mme la Présidente de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Il fixe notamment la typologie du dossier d'enquête, les lieux d'affichage de l'avis au public, les modalités de dépôt des contributions du public, ainsi que les dates de l'enquête, du 4 février au 6 mars 2026, celle des 5 permanences étalées sur la période, et réparties sur le territoire, entre Le Loroux-Bottereau, Vallet et Divatte sur Loire.

2.4 Information du public-publicité-affichage

Au titre de l’affichage local, un avis d’enquête publique a été rédigé, reprenant les indications principales de l’arrêté.

Cet avis a été affiché sur les différents locaux :

- mairie du Loroux-Bottereau,
 - siège de la CCSL à Vallet, siège de l’enquête,
 - site « Espace Loire » de la CCSL, à Divatte sur Loire
- et sur le site lui-même.

Au titre de l’information presse, un avis d’enquête publique a été publié dans les quotidiens Ouest-France et Presse Océan, dans leurs éditions locales, respectivement le 20 janvier 2026 (1^{er} avis) et le 12 février 2026 (2^e avis)

En outre les outils de communication usuels de la CCSL relaient cette information, via les sites internet de la mairie du Loroux-Bottereau et de la Communauté de communes, qui met à disposition les pièces du dossier soumis à l’enquête ainsi qu’un poste informatique sur les trois sites de permanences.

2.5 Déroulement de l’enquête

L’enquête s’est déroulée durant 30 jours consécutifs, du mercredi 4 février à 9h30 au vendredi 6 mars 2026, à 17h, aux jours et heures fixés par l’arrêté de Mme la Présidente de la communauté de communes, autorité organisatrice.

Pendant toute la durée de l’enquête, et sur les trois sites :

- le dossier papier est resté à disposition du public, aux heures habituelles d’ouverture des locaux
- le dossier dématérialisé pouvait être consulté sur un poste informatique, à l’accueil, à ses heures d’ouverture et, en permanence, sur le site de la CCSL
- le public était en mesure d’adresser ses observations écrites sur le registre déposé à cet effet, par courrier postal adressé au commissaire enquêteur, ou par courrier électronique sur l’adresse dédiée.

Les conditions matérielles ont été satisfaisantes, les permanences se tenant, selon les cas, dans la salle du conseil, ou dans un autre local fonctionnel, mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Durant toute l’enquête, et plus particulièrement pendant ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu toute l’aide nécessaire à l’accomplissement de sa mission, de la part de la CCSL et des différents sites.

Le déroulement de l’enquête n’appelle pas d’autre remarque particulière.

2.6 Permanences / Climat de l’enquête publique

L’arrêté du 8 septembre 2026 a prévu la tenue de cinq permanences :

- mercredi 4 février de 9h30 à 12h30 (Vallet)
- jeudi 12 février de 14h à 17h (Vallet)
- samedi 14 février de 9h30 à 12h (Loroux Bottereau)
- mercredi 25 février de 9h30 à 12h30 (Divatte sur Loire)
- vendredi 6 mars de 14h à 17h (Divatte sur Loire)

Au plan pratique, trois registres physiques ont été ouverts pour être positionnés aux trois points de consultation du dossier d'enquête, et aux trois mêmes points de permanence.

D'un jour de permanence à l'autre, les contributions déposées entretemps étaient transmises au commissaire enquêteur.

Ces permanences ont généré un intérêt mesuré ; si le nombre de personnes déplacées reste modeste, leurs centres d'intérêt étaient multiples, et se traduisent dans les thématiques présentées ci-après.

En termes statistiques, le nombre de visites par permanence a été le suivant :

- Le mercredi 4 février : 2
- Le jeudi 12 février : -
- Le samedi 14 février : 4
- Le mercredi 25 février : 1
- Le vendredi 6 mars : 1

Ces huit visites se sont accompagnées d'un écrit figurant au registre, en temps réel, ou rédigé en dehors et joint au registre.

En outre, 9 autres contributions ont été déposées au registre en l'absence du commissaire enquêteur ou adressées sur l'adresse mail.

Au total, nous avons donc comptabilisé 17 contributions

En fin d'enquête, le registre déposé au siège de l'enquête (Vallet) est le « registre principal » collectant les 17 contributions ; les deux autres registres sont joints, et y figurent les contributions déposées le cas échéant, à leur permanence respective.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et respectueux. Aucun incident n'est à signaler sur ce plan.

2.7 Clôture de l'enquête

Le vendredi 6 mars à 17h, à l'issue de la dernière permanence, tenue à Divatte sur Loire, l'enquête a été clôturée ; le commissaire enquêteur a procédé à la signature du registre d'enquête du lieu de permanence (et ultérieurement des deux autres registres annexes), et a pris possession de l'ensemble des contributions enregistrées dans la période de l'enquête. L'adresse mail dédiée a été clôturée.

Les documents-pièces de l'enquête- ont été rendus inaccessibles au public, sur les sites du Loroux -Bottereau et de la CCSL, l'information générale sur le projet demeurant toutefois en ligne.

2.8 Procès -verbal de synthèse et mémoire en réponse

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse (figurant en annexe) remis au cours d'une réunion en date du 13 mars 2026, en présence de la présidente de la communauté de communes Sèvre et Loire, et associant toutes parties prenantes, présentes lors de la réunion de lancement.

Le mémoire en réponse de la CCSL est parvenu le 26 mars 2026 au commissaire enquêteur.

3 Analyse de l'enquête publique

3.1 Les avis de la MRAe et des personnes publiques

3.1.1 La Mission Régionale d'Autorité environnementale

Par notification du 5 janvier 2026, la MRAe indique au porteur du projet que, faute de moyens, elle ne pourra émettre un avis sur ce projet.

Sans méconnaître les contraintes de cette institution, il est fort dommageable, dans ce cas d'espèce, qu'elle n'ait pu se positionner sur ce dossier, d'autant qu'elle n'avait pu d'avantage le faire précédemment, tant sur la procédure de participation du public par voire électronique portant sur le permis de construire, que sur l'enquête publique diligentée sur la modification du PLU de la commune du Loroux Bottereau.

La pertinence de ses avis d'expert était attendue des parties prenantes à ce dossier-tant des élus porteurs du projet que de certains intervenants issus du public, et regroupés au sein d'un Collectif, ou d'autres contributeurs qui se sont exprimés lors de l'enquête.

Il demeure que la MRAe reste maître de ses décisions, et il est peu probable que les raisons invoquées par elle évoluent favorablement avec le temps.

Au demeurant, pour sa part, le porteur du projet ne peut contraindre la MRAe à émettre un avis, et le déroulement de l'enquête n'est pas frappé d'illégitimité du fait de l'absence de cet avis.

3.1.2 La préfecture

L'instruction, par le Préfet, du dossier d'autorisation préalable, déposé le 11 mai 2025 par le porteur du projet, a d'abord donné lieu à une note technique transmise au porteur du projet le **17 septembre 2025**, reprenant les observations et avis des différents services concernés, que le préfet avait sollicités.

Après production d'un mémoire en réponse par le porteur de projet, en novembre 2025, le préfet transmet de nouveau une note technique-en date du **17 novembre 2025**- où les mêmes institutions affinent leur avis respectif, au vu des précisions fournies.

Ces deux documents (des 17 septembre et 17 novembre 2025) constituent donc des pièces maîtresses, sur le fond, retraçant l'amélioration de la qualité du dossier par le porteur du projet.

En revanche, le commissaire enquêteur relève que le procédé de la « Note technique » qui résume et synthétise les différents avis de ces institutions, ne permet pas -par définition- son accès aux termes-mêmes de ces positions, et la synthèse entraîne nécessairement une perte d'information ou des approximations.

3.1.2.1 L'Agence régionale de santé (ARS)

Parmi les institutions administratives sollicitées par le préfet, l'ARS émet les critiques les plus sévères et argumentées.

Dans son premier avis du **17 septembre 2025**, le dossier « appelle, pour elle, des remarques réhivitoires (sic) de sa part pour la tenue de l'enquête publique. Le dossier manque notamment de clarté du fait :

- d'informations disséminées dans différents documents, sans y faire mention dans le rapport d'étude d'impact,

- de l'absence de documents techniques comme l'étude acoustique »

Elle sera amenée, dans la suite de l'avis à préciser ses demandes.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, aux nuisances sonores et aux rejets atmosphériques en lien avec les émissions de divers polluants gazeux et particulaires de poussières d'une telle installation »

Sur ce point « elle aurait apprécié des données précises concernant les distances entre l'installation et les plus proches habitations et établissements sensibles.

Par ailleurs, elle considère des éléments discordants sur la question de la hauteur du point rejet, en lien avec le calcul -dont les données sont d'ordre public- de la hauteur de la cheminée.

Elle prend acte de certains éléments d'information techniques des équipements de crémation, mais considère, en fin de compte, que « l'absence de garantie sur les éléments techniques relatifs aux moyens de réduction des rejets atmosphériques retenus représente une insuffisance majeure du dossier. »

En conclusion, elle émet, dans cet avis du 17 septembre 2025, un **avis défavorable** à la demande d'autorisation de ce projet.

Elle « préconise, en premier lieu, la prise en compte de l'ensemble de ses demandes » de précisions complémentaires, « ainsi que la reprise des calculs de l'EQRS pour confirmer l'absence de risque sanitaire pour les populations avoisinantes en lien avec le rejets atmosphériques »

Elle « préconise, en second lieu, que soit introduit le rappel des obligations réglementaires imposées aux crématoriums, notamment la visite de conformité, la campagne de mesures dans les trois mois après ouverture de l'installation permettant de vérifier le respect des prescriptions et le contrôle des fours tous les deux ans »

Suite à la production du mémoire en réponse de la part du porteur du projet, l'ARS élabore, dans la note technique du **17 novembre 2025**, un tableau récapitulatif de ses points critiques suivis des éléments de réponse du porteur du projet, sur lesquels elle finalise son appréciation. Elle considère les réponses comme satisfaisantes pour 11 items sur 13. Pour les deux derniers, elle renvoie à la mise à jour de l'EQRS, qu'elle sollicite du porteur du projet.

Le tableau ci-après, extrait de la note technique du 17 novembre 2025, reprend ces trois catégories d'éléments (points critiques, arguments du porteur du projet, appréciation de l'ARS)

Remarques ARS	Mémoire en réponse	Commentaires
Dissémination d'informations et d'études non mentionnées dans l'étude d'impact	Production d'une notice explicative des pièces constitutives du dossier et réorganisation des documents dans la perspective de l'enquête publique	Ne modifie pas le contenu de l'étude d'impact mais participe à faciliter la connaissance et l'accès aux pièces produites Réponse pouvant être jugée recevable
Production de données plus précises sur les distances d'éloignement des habitations/ Etablissements sensibles	Distance d'éloignement fournies pour les habitats et les établissements sensibles	Réponse satisfaisante
Discordance sur la hauteur du point de rejet entre l'EQRS et l'étude d'impact	Erreur signalée dans l'EQRS et dans une moindre mesure l'étude d'impact. La hauteur du point de rejet sera de 7,7 m soit 1,8 m en deçà de celle retenue dans la modélisation des dispersions. Selon le pétitionnaire, cela n'induit pas de variation significative dans un environnement dégagé et sans obstacle à la dispersion	A voir si une mise à jour de la modélisation est introduite dans la réévaluation des risques sanitaires réactualisée
Absence de garanties sur les moyens de réduction des rejets atmosphériques	Apport de précision sur les dispositifs de traitement : Post combustion intégrée pour le traitement des composés organiques et des imbrûlés Système de filtration des fumées (dépoussiérage, neutralisation des acides par injection de bicarbonate de sodium et adsorption sur charbon actif des métaux lourds et dioxines/furanes) Production des résultats d'analyses au point de rejet d'un crématorium implanté à Challans et faisant appel à un appareil analogue de crémation	Réponse satisfaisante
Absence d'horaire de fonctionnement et d'ouverture au public dans l'étude d'impact	Précisions apportées Horaire de fonctionnement de la crémation de 8H00 à 18h30 conformément à ce qui est mentionné dans l'EQRS Horaire d'ouverture au public de 9h00 à 17H00 (sur réservation le samedi)	Réponse satisfaisante
Absence d'informations sur les DASRI	Au regard des activités de simple accueil des corps pour les crémations, il n'y a pas de production de DASRI	Réponse satisfaisante
Absence d'information sur la présence de puits dans le secteur	Rcherche effectuée dans infoterre : 1 puits recensé distant de près de 1200 mètres	Réponse satisfaisante
Absence d'informations sur la gestion des eaux pluviales de toiture	Eaux de toiture dirigées vers une noue d'infiltration avec un trop plein, en cas de pluie exceptionnelle, vers le fossé communal	Réponse satisfaisante
Production d'une description des sources sonores, des résultats de l'étude acoustique, des mesures d'évitement	Description des sources sonores introduite : cheminées d'extraction des fumées, ventilateur de tirage d'air, déplacements des véhicules légers avec une estimation pour les équipements de ventilation et d'extraction de l'exposition sonore de la maison la plus proche Signalement d'une erreur dans le dossier initial : aucune étude acoustique n'a été réalisée et justification par le pétitionnaire d'une non-réalisation de l'étude acoustique	Réponse satisfaisante
Pas d'appréciation des impacts olfactifs éventuels	Appréciation des impacts olfactifs réalisée : enceinte close, traitements de post combustion et des fumées conduisant à une absence de dégradation olfactive de l'environnement Mention des retours d'expérience sur d'autres incinérateurs en France	Réponse satisfaisante
Absence d'interprétation des modélisations de dispersion et retombées des rejets atmosphériques, en particulier d'identification des points récepteurs les plus impactés	Une analyse des points récepteurs les plus impactés a été menée Les résultats des modélisations concernant les dépôts au sol ont été comparés au bruit de fond observés dans le sols français	Réponse satisfaisante
Pas de mention des contrôles périodiques des rejets atmosphériques qui seront mis en place	Rappel des obligations réglementaires auxquelles sont soumis les crématoriums introduit	Réponse satisfaisante
Reprise des calculs d'évaluation quantitative des risques en raison d'erreurs sur certaines VTR	Pas d'actualisation mais annoncé dans votre message la semaine prochaine Néanmoins, le pétitionnaire conclut d'ores et déjà à des conclusions sanitaires équivalentes sur l'absence de risques sanitaires	Attente de la mise à jour de l'EQRS

En conclusion, l'ARS indique :

-« qu'elle confirme que les nouveaux calculs réalisés d'indicateurs de risque (..) reprennent bien les VTR à considérer (..) en dehors de l'absence de calcul pour les particules.

-Il est ainsi confirmé en conclusion de cette EQRS, que, pour les scénarios d'exposition examinés, les risques sanitaires ne sont pas de nature à impacter la santé des populations. » Et

plus loin, « aucun effet significatif n'est à prévoir durant l'exploitation de ce crématorium humain »

Elle ajoute cependant que la justification de non réalisation du calcul associé aux PM2.5 n'est pas correcte. L'EQRS doit intégrer le risque associé à l'exposition aux particules.

Le dossier EQRS devra donc être mis à jour avant l'enquête publique. »

Suite à demande de précision du commissaire enquêteur dans son PV de synthèse, la dernière réponse du porteur du projet est la suivante :

« Il convient de préciser que la durée particulièrement longue de l'instruction du dossier a conduit à une évolution des valeurs de référence sanitaires utilisées dans le cadre des évaluations de risques. La dernière mise à jour de l'EQRS a ainsi consisté à actualiser les calculs en intégrant ces nouvelles valeurs de référence, conformément aux recommandations les plus récentes en matière d'évaluation des risques sanitaires.

Cette actualisation a permis de confirmer les conclusions initiales de l'étude, à savoir l'absence de risque sanitaire significatif pour les populations avoisinantes.

Au regard de ces éléments, et après prise en compte des observations formulées par les services sanitaires, l'EQRS figurant au dossier d'enquête publique constitue la version actualisée intégrant les valeurs de référence sanitaires les plus récentes, et confirmant l'absence de risque sanitaire significatif pour les populations riveraines. »

3.1.2.2 La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM indique, dans ses écrits du **17 septembre 2025**, que ses observations portent sur les aspects Loi sur l'eau et non sur les enjeux concernant les espèces protégées, ni sur d'autres enjeux environnementaux.

-zones humides : elle ne peut rendre d'avis sur la qualité de l'inventaire, estimant seulement que la probabilité de présence de zones humides est comprise, selon les endroits, entre 20 et 49% (à proximité du cours d'eau)

-eaux pluviales : « le projet ne prévoit aucune gestion des eaux pluviales, considérant que l'impact est faible »

-cours d'eau : la gestion des eaux pluviales permettrait d'éviter l'impact du ruissellement dans le cours d'eau.

La DDTM laisse un doute, mais fournit les informations nécessaires à l'éventuel dépôt d'un dossier « loi sur l'eau », comprenant l'inventaire des zones humides et la caractérisation de l'impact du projet.

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet fait valoir qu'une étude faune flore et zones humides a été réalisée en juillet 2023 par un bureau spécialisé. Par ailleurs, la réalisation d'un inventaire des zones humides conclut à l'absence de critères pédologiques ou floristiques permettant de qualifier la parcelle de zone humide.

Dans son deuxième avis, en date du **17 novembre 2025**, la DDTM confirme que « le dossier n'est pas soumis à la Loi sur l'eau » tout en considérant, (de manière assez paradoxale), que « les réponses seraient insuffisantes pour un dossier Loi sur l'eau »

La note technique ajoute « Le service n'a pas émis d'avis concernant les enjeux espèces protégés ».

Le Commissaire enquêteur ne dispose pas d'information sur la raison qui peut expliquer cette absence d'avis.

3.1.2.3 Le conseil départemental

Le conseil départemental a examiné (in note technique du **17 septembre 2025**) le dossier au regard des dispositions de son schéma directeur des mobilités, adopté en octobre 2024.

Constatant l'implantation d'un bâtiment dans l'emprise de la marge de recul de 35 m de la route départementale, il émet, dans un premier temps, en date du 17 septembre 2025, un avis défavorable « pour ce seul motif. »

Suite au mémoire en réponse du porteur du projet, il rend, dans un second temps, un avis favorable, -figurant donc dans la seconde note technique du **17 novembre 2025**- en considérant que le local technique situé dans la marge de recul n'est pas de nature à induire des nuisances sonores, argument invoqué pour l'application des marges de recul.

3.1.2.4 La chambre d'agriculture

Dans son avis figurant en date du **17 septembre 2025**, la Chambre d'Agriculture demande, en application du Code Rural, et compte tenu du changement de destination de la parcelle destinée au projet, la réalisation d'un « état des droits réels des usagers ».

Cette demande n'est plus reprise dans la seconde note technique du **17 novembre 2025**, dès lors que le mémoire en réponse du porteur du projet a indiqué que « la communauté de communes Sèvre et Loire se substitu(ait) bien aux obligations de la commune du Loroux-Bottereau (précédente propriétaire) vis-à-vis du GAEC » sur ce point.

3.1.2.5 les services préfectoraux

Pour son propre, dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation par ses services, et visiblement en l'absence de la totalité des informations à cette date, la Préfecture, dans sa note d'observations du **17 septembre 2025** :

- indique que le dossier pourrait, le cas échéant, devoir être complété par d'éventuelles autorisations, en application de la Loi sur l'eau, ou en matière de déclaration d'utilité publique,
- sollicite la production d'une notice explicative (différente du résumé non technique qu'elle a reçu) en prévision de l'enquête publique, et afin d'assurer la « bonne information du public »

Dans sa seconde synthèse du **17 novembre 2025**, -et après production du résumé non technique par le porteur du projet-, la Préfecture relève seulement un point de détail -ayant trait à l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique, qui se trouve être, non pas le préfet, mais la présidente de la communauté de communes.

Elle conclut en soulignant la qualité et la clarté de la notice explicative produite.

3.2 Les contributions du public

3.2.1 Origine des contributions

L'enquête publique a donné lieu à **17 contributions**, retracées au registre selon le mode suivant :

- inscription directe lors de la permanence : 6
- inscription suite à un envoi ultérieur, plus formalisé et complet, après la permanence : 2
- inscription sur le registre en l'absence du commissaire enquêteur : 1
- inscription suite à mail sur l'adresse dédiée : 8

3.2.2 Dénombrement thématique des contributions

Ces 17 contributions s'analysent ainsi :

-10 se déclarent en accord avec le projet, de manière souvent très succincte ; leur argumentation majeure étant qu'il constitue une réponse à un réel besoin, objectivé par la longueur (et la douleur) de l'attente pour accéder au service de crémation de l'un ou l'autre des crématoriums en activité dans le secteur. Il s'agit des contributions PRIOU, GERARD, SEGARD, HUTEAU, PAPIN, BATARD, RUET, RIPOCHE, CLEMENCEAU, SECHER.

-une onzième, tout en étant d'accord avec le projet, suggère d'y adjoindre un « établissement d'incinération pour les animaux » (contribution DALEM)

-enfin, les 6 dernières expriment leur désaccord sur divers aspects du dossier présenté. Il s'agit des contributions des particuliers : LERAY, COURBET, ANTHIER, MAHE, FLEURANCE, et celle du Collectif Environnement Sèvre et Loire (dénommé ci-après CESL)

3.2.3 Classement par thème des observations issues des contributions

(NB le nom des contributeurs figure au regard de chaque thématique)

3.2.3.1 le positionnement par rapport au besoin :

Au-delà des 11 contributions favorables au projet, exprimées la plupart du temps très succinctement, il est à noter que la plupart des 6 autres contributions, plus critiques, ne remettent pas en cause la réponse au besoin qui est à la base du projet.

Elles prennent acte de l'évolution rapide des mentalités -et des pratiques -du public par rapport à la crémation, et ne contestent pas l'action de la collectivité qui a lancé et poursuivi ce projet de création.

3.2.3.2 La suggestion d'adjoindre au projet un crématorium pour animaux (DALEM)

La 11ème contribution, tout en étant favorable au projet, émet par ailleurs la suggestion d'y adjoindre un crématorium pour animaux, dans un souci de répondre à un besoin, et de mutualiser à cette fin, dès lors qu'il sera installé, un équipement vraisemblablement onéreux.

Le mémoire en réponse du porteur du projet au PV de synthèse ne répond pas explicitement et formellement à cette demande ; celle-ci est bien prise en compte, mais ne peut, pour des raisons diverses, notamment de législation applicable différente, mais aussi de transformation de son économie générale, être suivie d'effet dans le cadre de ce projet.

3.2.3.3 La contestation des étapes de la procédure et le manque de transparence des précédentes consultations (CESL, LERAY, FLEURANCE)

La présente enquête publique s'inscrivant dans un cheminement du dossier sur une période plus longue, elle a été précédée :

- en 2024, d'une autre enquête publique portant sur la modification (n°5) du PLU de la commune du Loroux Bottereau,
- et en 2025, d'une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur l'instruction du permis de construire du crématorium.

Le Collectif Environnement Sèvre et Loire (CESL) considère que « ces deux précédentes consultations ont manqué de transparence »

- la première, en juin 2024, se serait déroulée sans que l'étude d'impact, réalisée en février 2024, ne soit fournie,
- la seconde, en novembre 2025, se serait déroulée sans l'accès à l'avis défavorable de l'ARS et du conseil départemental, « et, déjà, sans l'avis de la MRAe »

Même si ces remarques restent hors sujet par rapport à la présente enquête publique, il n'en demeure pas moins que ces prétendus manquements portent une ombre délétère sur l'appréhension de cette enquête.

Aussi le commissaire enquêteur a-t-il sollicité, dans son PV de synthèse, le porteur du projet sur ce point, afin qu'il fasse valoir son point de vue, voire ses explications, sur cette présentation des faits, et en tout état de cause clarifie ces étapes antérieures.

Dans son mémoire en réponse, ce dernier considère que :

« Pour chacune de ces procédures, les modalités d'information et de participation du public ont été mises en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Les documents requis par les textes ont été mis à disposition du public selon les modalités prévues par la réglementation, permettant à toute personne intéressée de formuler des observations.

Le collectif Environnement Sèvre et Loire indique notamment que la procédure organisée en juin 2024, relative à la modification du plan local d'urbanisme, se serait déroulée sans que l'étude d'impact réalisée en février 2024 ne soit mise à disposition.

Il convient de préciser que cette procédure portait exclusivement sur l'évolution du document d'urbanisme. À ce titre, le dossier soumis à la consultation du public était composé des pièces exigées par la réglementation applicable à la modification du plan local d'urbanisme. Les études environnementales relatives au projet de crématorium relèvent quant à elles des procédures d'autorisation propres à ce projet.

Le collectif indique également que la procédure organisée en novembre 2025, dans le cadre de la participation du public par voie électronique relative au permis de construire, se serait

déroulée sans l'accès à certains avis administratifs, notamment ceux de l'Agence régionale de santé, du Conseil départemental et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Il convient de rappeler que le contenu du dossier mis à disposition du public est déterminé par les dispositions réglementaires applicables à la procédure concernée. Les pièces mises à disposition dans le cadre de la participation du public par voie électronique correspondaient aux documents requis pour l'instruction du permis de construire.

Il apparaît ainsi que certaines observations résultent d'une interprétation résultant de la juxtaposition de procédures administratives distinctes, chacune poursuivant un objectif propre et comportant des exigences documentaires spécifiques.

En tout état de cause, les conditions d'information et de participation du public prévues par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme ont été régulièrement mises en œuvre dans le cadre de chacune des procédures engagées.

Au-delà des procédures réglementaires, le projet a fait l'objet d'une information continue du public tout au long de la procédure, notamment au travers des délibérations, d'articles publiés sur le site internet de la CCSL, d'articles de presse et de l'organisation d'une réunion publique
»

Le commissaire enquêteur ne peut que prendre acte de l'enchaînement de procédures, effectivement justifiées par chaque étape d'avancée du projet, fondées sur des dispositions réglementaires différentes, et qui a mis à la disposition du public les documents requis par les dispositions applicables, sans qu'une défaillance ait été retenue dans le cadre de l'enquête publique précédente ou de la PPVE.

Un élément supplémentaire de difficulté a été constitué par le fait que deux collectivités différentes-la commune du Loroux Bottereau et la CCSL- étaient impliquées, ou organisatrices de ces procédures, ce qui a pu nuire à la bonne compréhension de ce cheminement par un public résidant sur d'autres communes du territoire intercommunal.

Toutefois, le commissaire enquêteur a pu observer dans le dossier d'enquête, - au-delà du respect des obligations réglementaires de publicité propres à chaque procédure- l'importance et la qualité de la couverture presse, qui n'a pu échapper à des citoyens se déclarant intéressés de longue date par le sujet.

3.2.3.4 L'absence d'avis de la MRAe (CESL, LERAY, MAHE, FLEURANCE)

Ces quatre contributions regrettent, certaine avec véhémence, l'absence de l'avis de la MRAe, qui avait déjà « manqué lors des procédures précédentes ». L'attente était forte, de la part, tant du porteur du projet, donc des élus, que de la population sur la position de la MRAe, instance indépendante sur l'aspect environnement dans ses différents aspects-notamment les impacts du projet sur la qualité de l'air, de l'eau et de la biodiversité.

Le commissaire enquêteur observe l'absence d'avis rendu par la MRAe dans les trois procédures juridiques portées par la CCSL et la commune du Loroux Bottereau, alors même que les porteurs du projet soumis à ces enquêtes l'avaient régulièrement saisie.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que l'absence d'avis de l'autorité environnementale à l'expiration du délai réglementaire ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure. La réglementation prévoit en effet que la procédure peut se poursuivre lorsque l'autorité environnementale n'a pas rendu son avis dans le délai imparti.

3.2.3.5 L'impact sur la qualité de l'eau (CESL, LERAY, ANTHIER, MAHE)

Quatre contributeurs évoquent la question des impacts du crématorium sur le circuit de l'eau, et donc sa qualité à terme, sous différents aspects :

- l'existence de puits non répertoriés :

Le CESL s'interroge sur l'existence de puits non répertoriés par le service « Infoterre », le dossier ne faisant état que d'un seul puits situé à 1,180 km du site.

- les dépôts au sol et la gestion des eaux pluviales :

Plusieurs contributeurs s'interrogent sur les effets des dépôts au sol qui seraient « chargés de substances toxiques » non entièrement filtrés, et s'agglomérant avec les eaux de ruissellement pluviales- compte tenu de la déclivité de 9%,- jusqu'au Marais de Goulaine (à 2,9 km). De plus, en cas d'épisode pluvieux exceptionnel, ils mettent en doute la capacité d'absorption du déversement du trop- plein par le fossé communal. Ils sollicitent enfin l'intervention d'un hydrologue.

- la loi sur l'eau :

Le CESL milite pour un examen de ce dossier au titre de la Loi sur l'eau, fondé sur plusieurs éléments : l'emprise foncière de 960 m², la possibilité d'une zone humide, l'interprétation des avis de la DDTM et de l'ARS.

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le porteur du projet précise :

« L'étude d'impact indique en effet qu'aucun captage ou puits sensible n'a été identifié à proximité immédiate du site, hormis un puits recensé à environ 1,18 km du projet, sur la base des données disponibles notamment via la base publique Infoterre.

Il convient de préciser que les bases de données publiques telles qu'Infoterre constituent un outil de référence permettant d'identifier les ouvrages déclarés ou connus dans les bases administratives, mais qu'elles ne recensent pas nécessairement l'ensemble des puits privés susceptibles d'exister. Toutefois, la présence éventuelle d'ouvrages non déclarés ne remet pas en cause les conclusions de l'étude d'impact, dans la mesure où le projet ne comporte aucune activité susceptible d'entraîner des rejets polluants vers les eaux souterraines.

En effet, le fonctionnement d'un crématorium ne génère aucun rejet liquide issu du processus de crémation. Les émissions liées à l'activité sont exclusivement atmosphériques et font l'objet d'un traitement préalable par des systèmes de filtration avant rejet à l'atmosphère, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations de crémation.

Plusieurs contributions mettent en doute les conclusions de l'étude d'impact relatives à l'absence ou au très faible impact du projet sur la qualité des sols, en évoquant un risque d'accumulation des dépôts atmosphériques sur des périodes longues (5, 10 ou 28 ans). Le collectif fait également le lien avec les échanges intervenus entre l'Agence régionale de santé (ARS) et le porteur du projet concernant l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS).

L'étude d'impact et l'EQRS intègrent l'analyse des dépôts atmosphériques susceptibles de résulter du fonctionnement du crématorium. Les modélisations réalisées prennent en compte les émissions résiduelles après traitement des fumées, les phénomènes de dispersion atmosphérique ainsi que les mécanismes de dépôt au sol.

Les résultats de ces analyses montrent que les dépôts estimés dans l'environnement restent très faibles et nettement inférieurs aux valeurs de référence sanitaires et environnementales, y compris en considérant des scénarios d'exposition sur le long terme.

Outre les installations de filtration réduisant les émissions résiduelles, les crématoriums sont soumis à des valeurs limites d'émission particulièrement strictes, fixées par la réglementation applicable aux installations de crémation, notamment pour les poussières, les métaux lourds, le mercure et les dioxines et furanes. Ces valeurs limites, associées à des contrôles périodiques des émissions par des organismes agréés, permettent de garantir un niveau d'émission très faible.

Dans ces conditions, les analyses réalisées dans le cadre de l'étude d'impact concluent à l'absence d'impact significatif du projet sur la qualité des sols, y compris en tenant compte des phénomènes d'accumulation potentiels sur le long terme.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Agence régionale de santé (ARS) a formulé plusieurs observations relatives à l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires.

L'actualisation de l'étude qui en a résulté a permis de confirmer les conclusions initiales, à savoir l'absence de risque sanitaire significatif pour les populations avoisinantes.

Au regard de ces éléments, et après prise en compte des observations formulées par les services sanitaires, l'EQRS figurant au dossier d'enquête publique constitue la version actualisée intégrant les valeurs de référence sanitaires les plus récentes et confirmant l'absence de risque sanitaire significatif pour les populations riveraines.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit en priorité une gestion à la parcelle, avec infiltration des eaux sur le site dans des dispositifs adaptés. Ce principe est conforme aux orientations actuelles de gestion durable des eaux pluviales, qui privilégient la limitation des rejets vers les réseaux ou les milieux superficiels.

Le dossier mentionne qu'en cas d'épisode pluvieux exceptionnel, un dispositif de trop-plein permettra un déversement vers le fossé communal. Il s'agit d'un dispositif de sécurité hydraulique classique, destiné à prévenir tout risque de stagnation ou de débordement sur le site lors d'événements météorologiques exceptionnels.

Il convient de souligner que les eaux concernées sont exclusivement des eaux pluviales, qui ne sont pas susceptibles d'être contaminées par des substances issues de l'activité de crémation. Ces eaux correspondent aux eaux de ruissellement des surfaces extérieures du site.

Par ailleurs, la distance mentionnée entre le site du projet et le marais de Goulaine, situé à environ 2,9 km, ainsi que les conditions naturelles de dispersion et de dilution dans le réseau hydrographique, ne permettent pas de considérer qu'un tel dispositif pourrait entraîner une pollution significative de ce milieu naturel.

La déclivité du terrain, estimée à environ 9 %, a été prise en compte dans la conception des aménagements hydrauliques du site afin de maîtriser les écoulements et d'assurer une gestion appropriée des eaux pluviales.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques, conclusion qui apparaît cohérente avec la nature de l'activité projetée, les aménagements prévus et les distances en jeu. »

3.2.3.6 L'impact sur la qualité de l'air (CESL, LERAY, ANTHIER, FLEURANCE)

Ces quatre contributeurs s'interrogent sur l'impact du projet sur la qualité de l'air, dès sa mise en route, et sur les conséquences potentielles sur la santé humaine.

-la toxicité des rejets atmosphériques :

Par principe, de manière implicite ou explicite (Contribution ANTHIER) ils estiment que les rejets dans l'atmosphère sont toxiques. Cette dernière indique :

« (..) la combustion du corps et du cercueil génère de nombreuses poussières et émanations toxiques : dioxine, mercure, monoxyde de carbone, oxyde de soufre...

(..) le mercure peut déclencher des troubles neurologiques graves et irréversibles. Les dioxines sont dangereuses pour tous à long terme ; concentrées sur la masse grasseuse des animaux, on les retrouve tout au long de la chaîne alimentaire (..) »

-la dispersion dans l'air, l'orientation des vents et la distance vis-à-vis des sites sensibles

La question du sens des vents est posée. Présupposant que l'emplacement du crématorium a été choisi à l'est de la commune du Loroux-Bottereau, au motif que les vents dominants seraient du sud-ouest, et éloigneraient les rejets atmosphériques de la commune, trois contributions font valoir que les vents sont, en réalité, pour la moitié du temps, orientés nord-nord-est. L'un d'entr'eux (LERAY) produit un relevé détaillé de données enregistrées sur 5 ans, duquel il ressort que les vents sont orientés dans cette direction, c'est-à-dire vers la commune et ses « sites sensibles »

-la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, induite

Le CESL s'appuie sur l'avis de l'ARS, du 17 novembre 2025, « attendant » du porteur du projet la mise à jour de l'EQRS, semblant conclure au lien entre cette mise à jour et la modification de l'orientation des vents.

Le porteur de projet fait valoir, pour sa part, que « les modélisations de dispersion atmosphérique réalisées dans le cadre de l'étude démontrent que les concentrations de polluants dans l'air ambiant demeurent très largement inférieures aux valeurs de référence et aux seuils réglementaires, y compris aux points les plus proches du site.

Ces modélisations intègrent les conditions météorologiques locales, notamment les régimes de vents dominants, la topographie et les caractéristiques du rejet. Elles permettent d'évaluer de manière réaliste la dispersion des émissions dans l'environnement.

Il convient également de rappeler que les installations de crémation modernes sont équipées de systèmes de filtration des fumées particulièrement performants, permettant de capter la quasi-totalité des polluants avant leur rejet dans l'atmosphère. Les gaz issus du processus de crémation font ainsi l'objet d'un traitement comprenant notamment des dispositifs d'abattement des poussières, des métaux lourds et des composés organiques.

Par ailleurs, les crématoriums sont soumis à une réglementation particulièrement stricte, fixée notamment par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif aux installations de crémation, qui impose :

- Des valeurs limites d'émission très encadrées pour différents polluants atmosphériques (poussières, métaux lourds, mercure, dioxines et furanes) ;
- La mise en œuvre de dispositifs de filtration et de traitement des fumées ;

- La réalisation de contrôles périodiques des émissions atmosphériques par des organismes agréés.

Ces contrôles réguliers permettent de vérifier la conformité du fonctionnement de l'installation et de garantir le respect des exigences sanitaires et environnementales.

Par ailleurs, de nombreux crématoriums en France sont implantés en milieu urbain, y compris en cœur de ville, comme à Cholet (49), Montfermeil (93) ou encore au Père-Lachaise à Paris (75). Ces implantations, souvent situées à proximité immédiate d'habitations ou d'équipements recevant du public, n'ont pas mis en évidence d'incidences sanitaires ou environnementales significatives, dès lors que les installations respectent les exigences réglementaires en vigueur.

Pour ce projet, une attention particulière a été portée pour éloigner le site des habitations afin de répondre à plusieurs enjeux comme l'accessibilité, la distance avec les habitations ou l'environnement de la parcelle pour permettre aux familles de rendre un dernier hommage à leur proche dans un cadre apaisant.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les analyses réalisées dans le cadre de l'étude d'impact concluent à une incidence très limitée du projet sur la qualité de l'air et à l'absence d'impact significatif pour les établissements environnants, y compris ceux identifiés comme sensibles. »

-la hauteur de la cheminée

Le CESL soulève l'incertitude, tirée du dossier, sur la hauteur de la cheminée. « L'EQRS mentionne une hauteur de 9,50 m par rapport au sol, alors que (selon lui) la hauteur réelle sera de 7,69 m. » Il doute que cet écart avec la prescription réglementaire n'ait pas d'impact sur la qualité de l'air.

Le porteur du projet rappelle que la hauteur de la cheminée retenue dans le projet est conforme à la hauteur minimale fixée par la réglementation (arrêté du 28 janvier 2010), soit hauteur du point le plus haut (7,3 m) X coefficient multiplicateur (1,05), soit 7,665 m.

L'EQRS mis à jour le 27 novembre 2025 retient bien cette donnée.

En outre, l'écart constitué avec la première hauteur mentionnée « n'est pas de nature à modifier de manière significative les conditions de dispersion des émissions ni les conclusions de l'étude relative à l'impact du projet sur la qualité de l'air. »

-le contrôle des équipements de crémation

Deux contributeurs s'interrogent sur la périodicité des contrôles des appareils de crémation, prévue par la réglementation (arrêté du 28 janvier 2010) tous les deux ans.

Le porteur du projet n'est pas opposé, dans un souci de renforcement du suivi des émissions atmosphériques à aller au-delà du cadre réglementaire en réalisant une mesure annuelle.

3.2.3.7 L'impact sur la biodiversité (FLEURANCE)

Une seule contribution évoque la question du choix du site sous l'angle d'une éventuelle atteinte à la biodiversité, dans l'optique d'«effets cumulés (en la matière) avec le projet d'extension de la ZAC »

La contribution FLEURANCE regrette en effet « qu'il ne soit toujours pas question des impacts cumulés avec le projet d'extension de la ZAC du Plessis ». « Le porteur de projet fait fi de la présence du Grand Capricorne et de 21 espèces protégées d'oiseaux, soi-disant observées en dehors de l'aire d'étude immédiate. On oublie que ces espèces protégées sont menacées par le projet de ZAC du Plessis et qu'elles auraient pu trouver refuge sur le site prévu pour le crématorium, qui est à proximité immédiate (..) »

L'étude faune-flore et zones humides, pièce du dossier d'enquête publique établit une estimation fiable de la biodiversité du site. En raison d'une diversité réduite, le groupe des insectes représente un enjeu globalement faible. Le Grand capricorne est repéré seulement aux abords du site, de sorte que son enjeu écologique reste faible, la réalisation du projet de crématorium n'y portant pas une atteinte fondamentale.

3.2.3.8 Les accès, la circulation, et le parking (CESL, LERAY)

Les deux contributeurs s'inquiètent de ce qu'ils considèrent comme un dimensionnement insuffisant des parkings (59 places), au regard de l'activité estimée (600 cérémonies par an avec montée en charge à 1200-soit de 2 à 4 en moyenne journalière).

Ils craignent en conséquence un reversement du stationnement sauvage sur le chemin des Grenouillères (classé « chaucidou ») car le crématorium sera isolé et ne bénéficiera pas de surfaces de stationnement adjacentes comme à Château-Thébaud.

Enfin, le CESL évoque la question des « impacts cumulés » en termes de circulation de poids lourds, avec la ZAC du Plessis, proche.

Le projet prévoit un parking de 56 places (+3 PMR) destinées au public, dimensionné en fonction de la fréquentation habituellement observée dans ce type d'équipement. En pratique, une cérémonie rassemble le plus souvent entre 40 et 80 personnes, ce qui correspond à un besoin d'environ 20 à 40 places de stationnement, compte tenu du fait que plusieurs personnes se déplacent généralement dans un même véhicule. D'autant que la nature même des cérémonies funéraires conduit fréquemment les participants à se regrouper dans un nombre réduit de véhicules. Le covoiturage entre membres d'une même famille ou entre proches est une pratique courante dans ce type de situation, ce qui contribue à limiter le nombre de véhicules présents simultanément sur le site.

Dans certains cas plus exceptionnels : par exemple lors de cérémonies réunissant un plus grand nombre de participants (jusqu'à 120 à 150 personnes), la capacité du parking peut être temporairement atteinte.

Ces situations restent toutefois ponctuelles et de courte durée (le plus souvent moins d'une heure). Elles sont en partie régulées par les arrivées et départs échelonnés des participants, ainsi que par la rotation naturelle des véhicules entre deux cérémonies. Par ailleurs, des solutions de stationnement ponctuelles peuvent être utilisées à proximité immédiate du site si nécessaire.

Dans l'ensemble, le dimensionnement du stationnement, comparable aux crématoriums construits récemment, apparaît adapté aux besoins courants et les éventuelles difficultés restent limitées dans le temps, sans impact significatif sur le fonctionnement de l'équipement ni sur son environnement.

Ce type de situation se rencontre d'ailleurs pour de nombreux équipements recevant du public (salles communales, équipements culturels, établissements culturels, ou encore équipements sportifs), pour lesquels le dimensionnement des stationnements est établi sur la base d'une fréquentation moyenne et non sur les situations les plus extrêmes.

3.2.3.9 Le dimensionnement de la salle de convivialité (COURBET)

La contribution de M COURBET porte sur le plan du futur équipement, et plus spécialement sur l'insuffisance, à ses yeux, de la surface des locaux de convivialité (ou de réunion familiale), utilisés avant et après la cérémonie, pour permettre aux familles, qui peuvent parfois être dispersées et éloignées, de disposer d'un espace et de temps pour se réunir à l'occasion d'un deuil.

La prise en compte du patio, à l'utilisation mal définie, et de l'espace extérieur, à l'utilisation anecdotique et soumise aux aléas climatiques, ne peut, à son sens, remplir cet office.

Il considère que l'aménagement intérieur (patio+ salle de convivialité) est encore possible pour atteindre l'objectif de disposer d'un espace conséquent pour les familles, en tenant compte, de surcroît, du chevauchement des cérémonies.

Le porteur du projet rappelle que « l'organisation des espaces du crématorium a été conçue dans le cadre du projet architectural, afin de répondre aux besoins fonctionnels de l'équipement tout en garantissant des conditions d'accueil adaptées aux familles. »

« La conception du bâtiment repose sur un parcours des familles structuré, depuis l'arrivée sur le site jusqu'au départ, permettant de distinguer les différents temps de la cérémonie : accueil, cérémonie, recueillement et moment de partage entre proches.

Cette organisation architecturale vise à offrir des espaces variés permettant aux familles de se réunir dans des conditions adaptées à la nature du moment vécu.

Il est toutefois précisé qu'un effort particulier a été porté sur le dimensionnement et l'orientation du bâtiment, afin de mieux répondre aux besoins identifiés et de tenir compte des spécificités du contexte local du vignoble nantais.

Cette attention a précisément constitué un élément d'appréciation notable pour la CCSL dans le choix du projet et de son délégataire.

Dans ce contexte, les surfaces prévues pour les espaces de convivialité s'inscrivent globalement dans les références observées dans les crématoriums récents, dont l'organisation repose sur une complémentarité entre espaces intérieurs et extérieurs.

Le projet prévoit ainsi plusieurs espaces complémentaires permettant d'accueillir les proches des défunts :

- Une salle de convivialité intérieure, destinée aux réunions familiales avant ou après les cérémonies ;
- Un patio, conçu comme un espace de transition et de recueillement intégré au parcours des familles ;
- Des espaces extérieurs paysagers, permettant d'offrir des lieux complémentaires de recueillement ou d'échange.

Le patio constitue à cet égard un espace de respiration architecturale et de recueillement, fréquemment utilisé dans les équipements funéraires contemporains pour offrir un cadre apaisé

et lumineux aux familles. Bien qu'il s'agisse d'un espace semi-extérieur, son aménagement participe pleinement à la qualité d'accueil de l'équipement.

En outre, le fonctionnement du crématorium repose sur une organisation des cérémonies permettant de limiter les éventuelles situations de chevauchement, afin de garantir de bonnes conditions d'accueil et de circulation des familles au sein de l'équipement.

À l'instar du dimensionnement du stationnement, les espaces ont été dimensionnés pour répondre aux besoins de la grande majorité des cérémonies. À titre indicatif, une cérémonie réunit en moyenne entre 40 et 80 personnes, tandis que des configurations plus importantes peuvent ponctuellement atteindre 120 à 150 participants. Le dimensionnement retenu permet ainsi d'assurer des conditions d'accueil satisfaisantes dans les situations courantes.

Des cérémonies de plus grande ampleur, qu'elles soient civiles ou religieuses, peuvent toutefois dépasser la capacité optimale des espaces intérieurs, comme cela est également observé dans d'autres lieux de cérémonie (églises, salles communales). Ces situations demeurent exceptionnelles et peuvent faire l'objet de mesures d'organisation complémentaires ou d'un recours à des espaces extérieurs adaptés.

Cette approche permet de concilier un dimensionnement proportionné aux usages les plus fréquents et une capacité d'adaptation aux situations particulières.

Au regard de ces éléments, l'organisation des espaces prévue dans le projet apparaît adaptée au fonctionnement de l'équipement et aux besoins d'accueil des familles, tout en proposant différents lieux de recueillement et de convivialité permettant de répondre à la diversité des situations rencontrées. »

3.3 Questions posées à la communauté de communes Sèvre et Loire et son mémoire en réponse

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a ajouté à la restitution des contributions,

-une première demande de précision relative à l'actualisation de l'EQRS :

Le document figurant au dossier d'enquête publique date du 27 novembre 2025, (correspondant à sa seconde modification, s'intitulant de nouveau « Réponse aux remarques de l'ARS »)

D'une part, peut-on considérer que cette seconde modification, intervenue en 10 jours, correspond bien à la seconde demande de l'ARS ?

Par ailleurs, faute de disposer de l'état antérieur du document, il est impossible de distinguer ce qui a changé entre les deux versions du document.

à laquelle le porteur du projet a répondu (cf ci-dessus)

-une seconde relative à l'intervention du CODERST dans la procédure

L'avis du CODERST a été cité dans le dossier d'enquête. Le porteur du projet est-il en mesure de préciser dans quel délai il pourrait être rendu ?

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet indique que cet avis serait rendu entre la publication du rapport d'enquête publique, et avant la décision préfectorale sur l'autorisation du projet

Nantes, le 7 avril 2026

Le commissaire enquêteur

Christophe TIGER